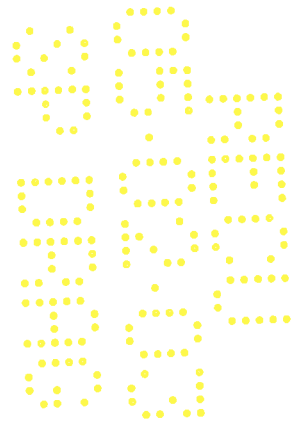


E.D.F. - G.D.F. SERVICES VAR

**CONCESSION
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

- Convention de concession
- Cahier des Charges
- Annexe 1



SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE FAYENCE

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Entre les soussignés :

Monsieur ^{Pierre} ~~Jean-louis~~ **BOTTERO** président du syndicat d'électrification de FAYENCE, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 2 octobre 2002

désigné ci-après par l'appellation : " l'autorité concédante "

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) service national, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 8 Avril 1946, ayant son siège social à PARIS (8ème) au 22/30 avenue de Wagram, inscrite au registre du commerce de PARIS, N° 552 081 317, représenté par Monsieur Serge DERRE, directeur du Centre EDF GDF SERVICES VAR, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par le directeur d'EDF GDF SERVICES le 3 Avril 2002, ledit directeur d'EDF GDF SERVICES agissant en vertu des pouvoirs, avec faculté de subdélégation, qui lui ont été délégués par le directeur général délégué client dudit établissement le 19 avril 2000, ledit directeur général délégué client agissant en vertu de la décision de Monsieur François ROUSSELY, président d'EDF, en date du 15 juillet 1999, relative à l'organisation et aux missions du pôle client, étant observé que Monsieur François ROUSSELY a été nommé à ladite fonction de président du conseil d'administration dudit établissement, suivant décret pris en conseil des ministres le 15 Juillet 1999 et qu'il agit en vertu des compétences et des pouvoirs que le conseil d'administration dudit établissement lui a conféré le 30 mars 2000, le siège dudit établissement

désigné ci-après par l'appellation : " le concessionnaire " ,

EXPOSE

Compte tenu de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses du contrat de concession concerné,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er . L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et par le Code Général des Collectivités Territoriales, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire communal, aux conditions du Cahier des Charges ci-après annexé. A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera au contrat de concession ou d'exploitation précédemment attribué sur le territoire de la commune à Electricité de France ou à la Société dans les droits de laquelle EDF a été subrogée par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de nationalisation de l'Electricité et du Gaz du 8 Avril 1946, qu'ils soient encore en vigueur ou ait été prorogé par tacite reconduction.

Les commentaires figurant dans les pages de rang pair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

MB

Article 2 - Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans ;

b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :

* variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,

* variation de plus de 30 %, sur le territoire de la concession, du prix moyen de vente du KWH de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.

c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L 1231 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 321-1 du Code des Communes).

Article 3 - La présente convention et l'article 5 du cahier des charges annexé, ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétences du syndicat, d'accord de partenariat avec EDF et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes

Article 4 - A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes suivantes : FAYENCE, TOURETTES, MONTAUROUX, CALLIAN, SEILLANS, MONS et TANNERON

Fait à

Le

Pour l'autorité concédante,

Le Président du S.I.V.O.M.

Jean-Pierre BOTTERO

Pour le concessionnaire,

Le Directeur

S. DERRE

